



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTYERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MILLOT) - Mme DILLENSEGER (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - Mme BERNARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. BROCHERIEUX)

Membres absents : Mme KOENDERS - M. BEKHTAOUI - M. AYACHE - M. OUAZANA

OBJET

DE LA DELIBERATION

Alimentation de la sous-station n°6 « Dépôt » du poste source « Petit Bernard » et remplacement de l'ancien câble souterrain du réseau électrique, boulevard Maillard et rue Peincédé - Passage de câbles électriques souterrains sur des propriétés de la Ville - Convention de servitudes à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France

M. DUPIRE au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'alimentation de la sous-station n°6 « Dépôt » du poste source « Petit Bernard » et du remplacement de l'ancien câble souterrain de moyenne tension, Electricité Réseau Distribution France a sollicité de la Ville, propriétaire des parcelles cadastrées DI 61 - 83 et 84, situées boulevard Maillard et rue Jean-Baptiste Peincédé, l'autorisation de procéder à des travaux sur ces trois propriétés, à savoir la pose de trois câbles électriques souterrains sur une longueur de 160 mètres en ce qui concerne la parcelle DI 61 et de 270 mètres pour les parcelles DI 83 et 84.

Une convention de servitudes entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France permettra de souscrire à cette proposition.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - autoriser Electricité Réseau Distribution France, dans le cadre de l'alimentation de la sous-station n°6 « Dépôt » du poste source « Petit Bernard » et du renouvellement du câble souterrain moyenne tension, à enfouir à demeure les câbles nécessaires sur les parcelles cadastrées DI 61 - 83 et 84 situées boulevard Maillard et rue Jean-Baptiste Peincédé ;

2 - approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE SERVITUDES
Alimentation de la sous-station 6 « Dépôt » du poste source « Petit Bernard » et
remplacement de l'ancien câble souterrain du réseau électrique « moyenne tension »

Parcelles DI 61 - 83 et 84 – boulevard Maillard et rue Peincédé

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2011,

d'une part,

ET :

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Hervé Champenois, agissant en qualité de directeur Unité Réseau Electricité Bourgogne, dûment habilité à cet effet, et domicilié 65 rue de Longvic BP 129 21004 Dijon Cedex,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville déclare préalablement que les parcelles figurant au cadastre sous les références DI 61 – 83 et 84 – boulevard Maillard et rue Jean-Baptiste Peincédé, sise sur le territoire de Dijon lui appartiennent.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-885 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit.

Afin de permettre de procéder à l'alimentation de la sous-station 6 « Dépôt » du poste source « Petit Bernard » ainsi qu'au renouvellement de l'ancien câble souterrain « moyenne tension » boulevard Maillard et rue Jean-Baptiste Peincédé et après avoir pris connaissance du tracé de la ligne, la Ville reconnaît à Electricité Réseau Distribution France sur les parcelles DI 61 – 83 et 84 les droits suivants :

1. y établir à demeure dans une bande de 0,70 mètre de large, trois câbles électriques souterrains dans une même fouille d'une longueur de 160 mètres en ce qui concerne la parcelle DI 61 et de 270 mètres pour celles cadastrées DI 83 et 84 tel que précisé sur les plans annexés à la présente convention,
2. y établir si besoin des bornes de repérage,

3. couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou croissance occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, après accord préalable des services de la Ville, étant précisé qu'Electricité Réseau Distribution France pourra confier ces travaux à la Ville, propriétaire, si celle-ci le demande. Préalablement aux travaux d'installation des câbles, au moins deux semaines avant, Electricité Réseau Distribution France prendra contact avec la direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville pour évaluer les éventuels arbres gênant l'opération.
4. par voie de conséquence, faire pénétrer sur les propriétés concernées ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

La Ville sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Après la réalisation des travaux d'enfouissement, Electricité Réseau Distribution France devra remettre en état les sols par l'apport de terre végétale et la réalisation d'un engazonnement.

ARTICLE 2 - TRANSFORMATION - CONSTRUCTION

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

La Ville conserve la propriété et la jouissance des parcelles concernées.

Si la Ville se propose de bâtir ou de démolir, réparer ces propriétés, cadastrées BI n° 61, 83 et 84, elle devra faire connaître à Electricité Réseau Distribution France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension. Electricité Réseau Distribution France sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la parcelle concernée ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité Réseau Distribution France sera tenue de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, la Ville, propriétaire, pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si la Ville, propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Electricité Réseau Distribution France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où les mouvements de terrain, constructions, ou d'une façon générale, tous aménagements quelle qu'en soit la nature, seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité Réseau Distribution France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité Réseau Distribution France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 - DOMMAGES - RESPONSABILITES

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Electricité Réseau Distribution France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité Réseau Distribution France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Electricité Réseau Distribution France prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou ses interventions, causés par son fait, les entreprises accréditées par elle, des tiers ou encore, par ses installations.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est accordée à Electricité Réseau Distribution France à titre gratuit. Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité suivant la nature du dommage qui sera versée à la Ville, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 5 - DUREE - RESILIATION

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle la ligne électrique ainsi établie sera utile.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard de la Ville, propriétaire, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la Ville s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles cadastrées DI n° 61, 83 et 84 traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé ; la Ville devra alors en aviser Electricité Réseau Distribution France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d'Electricité Réseau Distribution France.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour Electricité Réseau Distribution France
Le Directeur Unité Réseau
Electricité Bourgogne,

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
l'Adjoint délégué à la Culture
et au Patrimoine Municipal,

Hervé Champenois

Yves Berteloot